

CANTON : Vaud.....

Article de la convention n°189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 1</p> <p>Aux fins de la présente convention:</p> <p>(a) l'expression "travail domestique" désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;</p> <p>(b) l'expression "travailleur domestique" désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;</p> <p>(c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.</p>	<p>L'art. 1 peut être accepté.</p>	<p>1. Existe-t-il dans votre canton un CTT sur le travail domestique toujours en vigueur ?</p>	<p>Oui, l'arrêté du 18 janvier 2006 établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés.</p>
		<p>2. Si oui, les définitions du travail domestique et du travailleur domestique contenues dans votre CTT sur le travail domestique correspondent-elles avec celles de l'art. 1 de la convention n° 189 ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Le CTT vaudois ne s'applique cependant pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au conjoint de l'employeur, - à ses parents par le sang en ligne ascendante et descendante ainsi qu'à leur conjoint, - aux enfants de son conjoint, - aux apprentis et apprenties et - au personnel occupé dans une exploitation agricole.
		<p>3. Si ces définitions ne correspondent pas à l'art. 1 de la convention n° 189, quelles modifications devriez-vous effectuer pour rendre votre CTT sur le travail domestique conforme à la convention n°189 ?</p>	
		<p>4. Auriez-vous la volonté politique de modifier votre CTT sur le travail domestique pour le rendre conforme à l'art. 1 de la convention n°189 ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 2</p> <p>1. La convention s'applique à tous les travailleurs domestiques.</p> <p>2. Un Membre qui ratifie cette convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application :</p> <p>(a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;</p> <p>(b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.</p> <p>3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.</p>	<p>Grâce à la clause de souplesse, l'art. 2 peut être accepté.</p>	<p>5. Selon les dispositions de vos CTT sur le travail domestique, le champ d'application de la convention n° 189 est-il acceptable ?</p>	<p>Oui, grâce à la clause de souplesse.</p>
		<p>6. Si non, pourquoi ?</p>	
		<p>7. Estimez-vous que des exclusions au champ d'application de la convention n° 189 devraient être faites ? Si oui, lesquelles ?</p>	<p>Oui, notamment celles prévues dans le CTT vaudois et susmentionnées.</p>

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 3</p> <p>1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention.</p> <p>2. Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir :</p> <p>(a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;</p> <p>(b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>(c) l'abolition effective du travail des enfants;</p> <p>(d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.</p> <p>3. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.</p>	<p>L'art. 3 peut être accepté.</p>	<p>8. Estimez-vous que des mesures spécifiques seraient nécessaires pour accepter l'art. 3 de la convention ?</p>	<p>Non.</p>
		<p>9. Si oui, lesquelles ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 4</p> <p>1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.</p> <p>2. Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.</p>	<p>L'art. 4 peut être accepté.</p>	<p>10. Existe-t-il dans votre canton des prescriptions ou des problèmes particuliers concernant l'art. 4 de la convention ?</p>	<p>Non.</p>
		<p>11. Si oui, lesquels ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 6</p> <p>Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.</p>	<p>L'art. 6 peut être accepté.</p>	<p>12. La durée du travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs domestiques dans votre canton sont-elles conformes à l'art. 6 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>13. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 6 de la convention et votre canton serait-il prêt à entreprendre les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour assurer la conformité avec l'art. 6 de la convention ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 7</p> <p>Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, notamment en ce qui concerne:</p> <p>(a) le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur;</p> <p>(b) l'adresse du ou des lieux de travail habituels;</p> <p>(c) la date de commencement de l'emploi et, si le contrat est d'une durée déterminée, sa durée;</p> <p>(d) le type de travail à effectuer;</p> <p>(e) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité des paiements;</p> <p>(f) la durée normale de travail;</p> <p>(g) le congé annuel payé et les périodes de repos journalier et hebdomadaire;</p> <p>(h) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;</p> <p>(i) la période d'essai, le cas échéant;</p> <p>(j) les conditions de rapatriement, le cas échéant;</p> <p>(k) les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur.</p>	<p>L'art. 7 peut être accepté.</p>	<p>14. Les conditions en vigueur dans votre canton permettent-elles d'accepter l'art. 7 de la convention, compte tenu de la formulation souple de cette disposition ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>15. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter de l'art. 7 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 7 de la convention ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 8</p> <p>1. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.</p> <p>2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux travailleurs qui jouissent de la liberté de circulation aux fins d'occuper un emploi en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ou dans le cadre de zones d'intégration économique régionales.</p> <p>3. Les Membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants.</p> <p>4. Tout Membre doit, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation du contrat de travail par lequel ils ont été recrutés.</p>	L'art. 8 peut être accepté.	16. La pratique en vigueur dans votre canton permet-elle d'accepter l'art. 8 de la convention ?	Oui.
		17. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 8 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 8 de la convention ?	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 9</p> <p>Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques:</p> <p>(a) soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage;</p> <p>(b) qui sont logés au sein du ménage ne soient pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels;</p> <p>(c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité.</p>	<p>L'art. 9 peut être accepté, moyennant la modification de la Directive de l'Office fédéral de la migration sur le séjour avec activité lucrative.</p>	<p>18. La réglementation et la pratique en vigueur dans votre canton permettent-elles d'accepter l'art. 9 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>19. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 9 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 9 de la convention ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 10</p> <p>1. Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.</p> <p>2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives.</p> <p>3. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale.</p>	<p>L'art. 10 peut être accepté.</p>	<p>20. La pratique en vigueur dans votre canton en ce qui concerne la <u>durée du travail</u> des travailleurs domestiques permet-elle d'accepter l'art. 10 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>21. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 10 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 10 de la convention ?</p>	
		<p>22. La pratique en vigueur dans votre canton en ce qui concerne les <u>heures supplémentaires du personnel domestique et leur compensation</u> permet-elle d'accepter l'art. 10 de la convention?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>23. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 10 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 10 de la convention ?</p>	

Article de la convention n°189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 11</p> <p>Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.</p>	<p>L'art. 11 peut être accepté.</p>	<p>24. La pratique en vigueur dans votre canton en ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs domestiques permet-elle d'accepter l'art. 11 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>25. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 11 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 11 de la convention ?</p>	<p>Eventualité de soumettre les cas à la commission tripartite.</p>

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 12</p> <p>1. Les travailleurs domestiques doivent être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. A moins que le mode de paiement ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal, par ordre de paiement, ou autre moyen légal de paiement monétaire, lorsque les travailleurs intéressés y consentent.</p> <p>2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.</p>	<p>L'art. 12 peut être accepté.</p>	<p>26. La pratique en vigueur dans votre canton en ce qui concerne les modalités de paiement du salaire des travailleurs domestiques permet-elle d'accepter l'art. 12 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>27. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 12 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 12 de la convention ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p>Article 14</p> <p>1. Tout Membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.</p> <p>2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.</p>	<p>L'art. 14 peut être accepté.</p>	<p>28. La pratique en vigueur dans votre canton en ce qui concerne l'exemption de l'assujettissement à la sécurité sociale suisse s'agissant des travailleurs domestiques privés au service de diplomates est-elle conforme à l'art. 14 de la convention ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>29. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles pour accepter l'art. 14 de la convention et votre canton serait-il prêt à revoir sa pratique pour assurer la conformité avec l'art. 14 de la convention ?</p>	

Article de la convention n° 189	Position de l'administration fédérale	Questions	Position du canton
<p><u>En conclusion</u> Opportunité de ratifier.</p>	<p>Ratification recommandée.</p>	<p>30. Soutenez-vous la ratification de la convention n° 189 comme proposée ?</p>	<p>Oui.</p>
		<p>31. Votre canton serait-il prêt à revoir sa réglementation et sa pratique pour assurer leur conformité avec la convention n° 189 ?</p>	<p>Oui, en cas de besoin.</p>
		<p>32. Si non, quels seraient dans votre canton les obstacles importants empêchant de ratifier la convention n° 189 ?</p>	